

Loi n° 88-15 du 3 mai 1988 modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, p. 542.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 151-20° et 154;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée, relative au service civil;

Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er. - L'article 208 de loi n°85-05 du 16 février 1985 susvisée est modifié et complété comme suit:

"Art.208.- Les activités de santé exercées à titre privé sont assurées dans des cliniques, des cabinets de consultation et de soins, des cabinets dentaires, des officines pharmaceutique, des laboratoires d'analyses médicales, d'optique médicale et de lunetterie, de prothèse médicale.

La nature et l'importance des équipements nécessaires aux activités de santé exercées à titre privé et définies à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire".

"Art.208.bis.- Les cliniques privées sont des établissements de soins et d'hospitalisation ou s'exercent les activités de médecine, de chirurgie compris la gynécologie et l'obstétrique et d'exploration.

Elles ne peuvent être exploitées que par:

- a) Des mutuelles et autres associations à but non lucratif,
- b) Un médecin ou des groupement de médecins".

"Art.208.ter - Les médecins visés à l'artic le 208 bis ci-dessus ne peuvent exercer leur activité médicale que dans leur clinique.

Art. 2. - L'article 211 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée est modifié comme suit :

"Art.211.- Les tarifs des actes accomplis par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens sont fixés par voie réglementaire.

Les tarifs des prestations effectuées dans les cliniques ainsi que le pris de la journée d'hospitalisation sont fixés par voie réglementaire.

Le règlement détermine les tarifs de référence servant de base au remboursement par les organismes de sécurité sociale.

Le non-respect de la tarification entraîne des sanctions conformément aux dispositions légales et réglementaires".

Art. 3. - La présente loi sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Mai 1988.

Chadli BENDJEDID.